

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### INTERRA LOG

Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon  
35 rue Marcel Mérieux  
69970 Chaponnay

Références : UDR-CRT-2024-156-OA  
Code AIOT : 0006103917

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement INTERRA LOG implanté Parc d'Affaires de la Vallée de d'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objet de cette inspection est le suivi des suites des inspections précédentes.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERRA LOG
- Parc d'Affaires de la Vallée de d'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0006103917
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société InTerraLog est spécialisée dans le stockage de produits dangereux destinés à l'agriculture ainsi qu'à la grande distribution. Elle exploite à CHAPONNAY un entrepôt de stockage contenant des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables, des cartouches de chasse, etc.

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 22 mars 2022 qui fait suite à une demande d'extension qui, à ce jour, n'a pas été réalisée.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite inspection du 29/12/2023 - Caractéristiques des portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Suite inspection du 08/09/2021 - Trous dans les murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Suite inspection du 29/12/2023 - Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Suite inspection du 08/09/2021 - Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Suite inspection du 08/09/2021 - Contrôle périodique incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Suite inspection du 14/12/2022 - Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.1.6Article 3.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun élément nouveau n'a été présenté concernant la rétention des eaux d'extinction incendie. L'exploitant est mis en demeure, sous 6 mois, de démontrer la disponibilité des volumes de rétention (en tenant compte des zones non étanches de son site) et de mettre en place l'intégralité des vannes de sectionnement mentionnées dans son arrêté préfectoral.

Pour les autres points, l'exploitant a présenté des éléments insuffisants ou appelant de nouvelles remarques. Il devra fournir, sous 2 mois, les éléments nécessaires à la clôture des constats précédemment énoncés par l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 29/12/2023 - Caractéristiques des portes coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.
<b>Constats :</b>  L'inspection du 28/12/2023 demandait à l'exploitant de compléter l'information sur les portes coupe-feu du bâtiment S2 de façon à justifier qu'elles répondent aux hypothèses émises dans l'étude des dangers et, <i>a minima</i> , aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (art.III.3). L'exploitant, dans son courrier de réponse du 08/03/2024, indique attendre le retour de la société EFECTIS pour justifier le caractère coupe-feu des portes de S2. L'exploitant a transmis le rapport d'expertise EFECTIS daté du 18/04/2024. L'inspection constate que le rapport conclut qu'en l'état, les rideaux (portes entre cellules) ne présentent pas de résistance au feu. L'exploitant a transmis le rapport Flumilog de l'incendie généralisé S1/S2. L'inspection constate que les portes coupe-feu ne sont pas prises en compte pour cette modélisation. L'inspection constate une incohérence sur les caractéristiques coupe-feu des murs. En effet, l'exploitant a indiqué à la société EFECTIS que les parois en béton armé sont réputées satisfaire à la performance REI 120, alors que le rapport Flumilog et l'étude de dangers mentionnent une structure béton REI 240. L'inspection constate l'absence de justificatif du caractère coupe-feu des parois du bâtiment 2.  Le stockage de liquides inflammables (LI) est exclusivement réalisé dans le bâtiment 2 et le site est autorisé à stocker 1000 tonnes de LI. L'inspection constate que la modélisation Flumilog ne prend pas en compte cette quantité de LI.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

<p>Demande 1 :</p> <p>L'exploitant justifiera du caractère coupe-feu des parois du bâtiment 2.</p> <p>Demande 2 :</p> <p>L'exploitant mettra à jour sa modélisation incendie généralisé en prenant en compte les caractéristiques coupe-feu effectives et le stockage de liquides inflammables autorisé. L'exploitant s'assurera que les résultats obtenus concordent avec les conclusions de son étude de dangers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 : Suite inspection du 08/09/2021 - Trous dans les murs coupe-feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection du 08/09/2021 a constaté des trous dans les murs coupe-feu séparant les cellules V, H et G ainsi que dans le mur coupe-feu du local sprinklage. L'exploitant a répondu dans un courrier du 29/11/2021 que les trous seront rebouchés pour fin décembre 2021 et qu'un mail serait transmis à l'inspection. Aucun justificatif n'a été transmis.</p> <p>L'inspection s'est rendue au bâtiment S2 et a constaté la présence d'un enduit de rebouchage. L'inspection constate que les caractéristiques de cet enduit n'ont pas pu être transmises.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande 3 :</p> <p>L'exploitant justifiera du caractère CF4h de l'enduit de rebouchage des trous du bâtiment S2 et CF2h du local de sprinklage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Suite inspection du 29/12/2023 - Mise à la terre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre</p>

**Prescription contrôlée :**

A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Constats :**

L'inspection du 29/12/2023 indiquait que le rapport de contrôle électrique du 10/02/2023 ne faisait pas mention de la vérification de la mise à la terre, mais que la visite de site avait permis de vérifier par sondage la mise à la terre de certains palettiers. L'exploitant s'était engagé dans sa réponse du 08/03/2024 à intégrer le contrôle sur les mises à la terre des palettiers lors des prochains contrôles électriques.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des palettiers du bâtiment S2 étaient recouverts d'époxy, que l'ensemble des palettiers du bâtiment S3 étaient reliés à la terre et que les palettiers du bâtiment S1 n'étaient pas mis à la terre ni recouvert d'époxy.

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle de liaison équipotentielle du 09/09/2024, pour les cellules L et M du bâtiment 3, qui indique la conformité des mises à la terre. L'inspection constate que la cellule N n'est pas intégrée alors que l'EDD p70 indique des liaisons équipotentielles de mise à la terre.

L'exploitant a transmis une grille d'observations des rayonnages palettiers (document non daté). L'inspection constate que plusieurs rayonnages ont un dommage très sérieux nécessitant une action immédiate (travée(s) concernée(s) à décharger).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 4 :

L'exploitant mettra en conformité ses racks en S1.

L'exploitant s'assurera de la mise à la terre des racks de la cellule N.

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la couverture epoxy des palettiers du bâtiment S2.

Demande 5 :

L'exploitant transmettra un plan d'action pour la mise en conformité des rayonnages des palettiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 :** Suite inspection du 08/09/2021 - Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection du 08/09/2021 notait une nouvelle fois l'absence de plan du tracé des canalisations enterrées comme non-conformité dans les rapports de vérification électrique. L'exploitant avait indiqué lors de l'inspection du 5 novembre 2020 que ces données ayant été perdues depuis la création du site en 1977, il comptait profiter des travaux d'extension pour reprendre l'ensemble des tracés.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 01/02/2024. L'inspection constate que la non-conformité est toujours présente. L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté du 27/02/2019 intégrant les réseaux électriques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande 6 :</p> <p>L'exploitant se rapprochera de son prestataire pour valider que le plan présenté est suffisant pour lever la non-conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Suite inspection du 08/09/2021 - Contrôle périodique incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément au référentiel en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection du 08/09/2021 a constaté l'absence de contrôle semestriel de l'installation d'extinction incendie du bâtiment S3. L'exploitant a transmis un rapport de contrôle semestriel réalisé par la société EQUANS le 04/10/2021. L'inspection a indiqué, par mail le 01/12/2021, que le rapport de la société EQUANS ne concluait pas sur le bon état de fonctionnement du système. L'inspection a également demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant que les dysfonctionnements figurant en commentaires de la visite du 04/10/2021 ont bien fait l'objet d'actions correctives.</p>

### Bâtiment S3

RIA : L'exploitant a transmis un rapport de maintenance annuelle des RIA/PIA du 31/10/2023. L'inspection constate des non-conformités (NC) sur la robinetterie pour l'ensemble des RIA. L'exploitant indique ne pas avoir mis en place d'actions permettant la levée des NC.

Sprinkler : L'exploitant a transmis un rapport de visite périodique du 12/03/2024 présentant des écarts ou non-conformités déjà identifiés dans les contrôles précédents. Aucun suivi n'est réalisé.

### Bâtiment S2

RIA : L'exploitant a transmis un rapport de maintenance annuelle des RIA/PIA du 31/10/2023. L'inspection constate un RIA non conforme (cellule 3). L'exploitant indique ne pas avoir mis en place d'actions permettant la levée des NC.

Sprinkler : L'exploitant a transmis un rapport de visite périodique du 12/03/2024 présentant des écarts ou non-conformités déjà identifiés dans les contrôles précédents. L'exploitant présente un rapport avec des annotations manuelles sur la levée de certaines non-conformités. Le rapport indique en observation que le site n'est pas protégé dans son intégralité, l'exploitant ne sait pas expliquer cette observation.

L'inspection constate que :

- Les vérifications se font sans présence de l'exploitant.
- Aucun système n'est en place pour suivre efficacement la levée de l'ensemble des non-conformités (uniquement annotation manuelle sur certains rapports).
- Des non-conformités perdurent depuis plusieurs contrôles de vérification.
- Le prestataire ne conclut pas sur le bon état de fonctionnement des systèmes vérifiés.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 7 :

L'exploitant transmettra un tableau synthétique présentant l'ensemble des vérifications de ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les non-conformités identifiées et les actions mises en place pour les lever. Le cas échéant, un plan d'action avec des délais de mise en œuvre sera établi. L'exploitant devra s'assurer que le prestataire conclut sur le bon fonctionnement de l'installation après chaque visite de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 :** Suite inspection du 14/12/2022 - Rétention des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.1.6 Article 3.2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des EEI

**Prescription contrôlée :**

"VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,....

....Un système permet l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux d'eaux de l'établissement susceptibles d'être pollués (rejets C et D). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.  
.....

**Constats :**

L'inspection du 14/12/2022 a demandé des relevés topographiques permettant de vérifier les volumes de rétention présents sur site. Elle a également constaté que l'isolement prévu à l'article 3.2.3.1 n'était pas mis en place et a demandé à l'exploitant le planning de mise en œuvre du dispositif. L'exploitant a répondu dans un courrier du 31/01/2023 que le planning des travaux dépendait des investissements du groupe.

Pour rappel, le rejet C correspond aux exutoires C1, C2, C3 et C4 et le rejet D aux exutoires A1 et A2 (eaux pluviales de voiries).

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux des vannes C2, C3, C4, A1 et A2 étaient prévus sur octobre 2024. L'exploitant ne prévoit pas la mise en place de la vanne C1.

Aucun plan topographique indiquant le principe actuel et permettant de s'assurer de la bonne rétention des eaux d'extinction incendie n'a été réalisé.

L'inspection constate que le fossé autour du bâtiment S2 ainsi que la zone entre les bâtiments S2 et S3 ne sont pas étanches.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 8 :

L'exploitant est mis en demeure de justifier des capacités de rétention présentées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du 8 janvier 2020, complétée le 13/11/2020, en fonction de la topographie et de l'étanchéité du site.

L'exploitant est mis en demeure de mettre en place les vannes sur les rejets C et D.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois